

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

SEANCE DU VINGT SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 20

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 21

Convoqués le :
22/01/2026

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Monsieur Léo KANNY, Adjointes au Maire.
Monsieur Jean-Yves BEGUE, Madame Monique SCHALLER, Madame Dominique LANCERON, Madame Pascale HOLLE, Madame Valérie BOHR, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nadège DRISSI, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Yann MAUCOURT, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Monsieur Michel LEICK, Madame Jeannine BILLOTTE, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Farès CHABI, Madame Vanessa CARRARA, Monsieur Clément CONROUX,

Etaient excusés : Monsieur Francis GUEHERY, Conseiller Municipal.

Absents ayant donné pouvoir :

Rachel NICOLAS, Conseillère Municipale, ayant donné procuration à Monsieur Jean BAUCHEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

=====

**POINT 2026-04 – Modifications des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP
applicables à compter du 1^{er} février 2026**

Rapporteur : Maryse GLEMET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L.713-1, L.714-4 à L.714-6, L.714-8

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L.714-4 du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du 31 janvier 2023 régissant jusqu'alors le RIFSEEP au sein de la collectivité,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2026.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 27 janvier 2026.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'État;

CONSIDERANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) ;

CONSIDÉRANT que le contrôle de gestion opéré au sein de la collectivité par la chambre régionale des comptes a mis en valeur la nécessité de réformer la mise en oeuvre de ce régime indemnitaire au sein de la collectivité;

CONSIDÉRANT la volonté de la collectivité de mettre à jour son régime indemnitaire pour garantir une plus grande équité et une meilleure cohérence entre les fonctions exercées, dans le respect de la légalité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les nouvelles modalités de mise en oeuvre du RIFSEEP comme suit, annulant et remplaçant les dispositions de la délibération du 31 janvier 2023 à compter du 1er février 2026.

Article 1 – Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel ;
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les administrateurs territoriaux
- Les attachés territoriaux
- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les ingénieurs en chef
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les adjoints techniques territoriaux
- Les agents de maîtrise territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Les conseillers socio-éducatifs territoriaux
- Les assistants socio-éducatifs territoriaux
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- Les ATSEM
- Les agents sociaux territoriaux
- Les auxiliaires de puériculture
- Les auxiliaires de soins
- Les aides-soignants
- Les animateurs territoriaux
- Les adjoints d'animation territoriaux
- Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Les opérateurs des activités physiques et sportives
- Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique
- Les conservateurs du patrimoine
- Les conservateurs de bibliothèques
- Les attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux
- Les adjoints du patrimoine
- Les médecins
- Les psychologues
- Les sages-femmes
- Les puéricultrices cadre de santé

- Les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Les cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Les puéricultrices territoriales
- Les infirmiers en soins généraux
- Les infirmiers
- Les techniciens paramédicaux
- Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens

Article 2 – L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste occupé par l'agent, et le cas échéant à son expérience professionnelle (et non au grade).

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

2.1 Détermination des Groupes de Fonctions, montant plafond et montant communal de référence annuel

Chaque emploi est réparti dans un groupe de fonctions au vu des critères professionnels (Responsabilités et encadrement, Expertises, Sujétions).

La répartition des emplois et les montants plafonds annuels sont fixés comme suit, étant précisé que pour chaque groupe de fonction, Monsieur le maire établira, par arrêté, des montants communaux de référence d'IFSE dans la limite des plafonds ci-dessous :

Cadre d'Emplois (Groupes)	Fonctions / Emplois (Liste indicative)	Montant Plafond IFSE (€)
INGÉNIEURS		
Groupe 1	Directeur Général des Services (DGS)	46 920 €
Groupe 2	Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme	40 290 €
Groupe 3	Emplois de conception / expertise	36 000 €
Groupe 4	Autres emplois d'ingénieurs	31 450 €
ATTACHÉS		
Groupe 1	Direction de pôle stratégique	36 210 €
Groupe 2	Directeur des Finances, Marchés, Assurances	32 130 €
Groupe 3	Directeur des Ressources Humaines	25 500 €
Groupe 4	Chargés de mission / Adjoints	20 400 €
RÉDACTEURS		
Groupe 1	Directeur de l'Administration Générale	17 480 €
Groupe 2	Responsable de la Communication	16 015 €
Groupe 3	Gestionnaires instructeurs avec expertise	14 650 €
ANIMATEURS		
Groupe 1	Directrice Jeunesse, Culture, Sports et Affaires Scolaires	17 480 €
Groupe 2	Directeur adjoint DJCSAS / Animateur ados	16 015 €
Groupe 3	Chargés de projets d'animation	14 650 €
TECHNICIENS		
Groupe 1	Responsable du Centre Technique Municipal (CTM)	19 660 €
Groupe 2	Responsable de l'Urbanisme	18 580 €
Groupe 3	Autres techniciens	17 500 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupe 1	Assistants de direction (Maire/DGS), Responsables nettoyage, Assistants RH/Marchés	11 340 €
Groupe 2	Assistants comptables, accueil, état civil, secrétariats de service, agents d'exécution	10 800 €
ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, nécessitant sujétions et/ou qualifications (Responsables périscolaire / extrascolaire)	11 340 €
Groupe 2	Animateurs, Responsables de site, Agents d'entretien rattachés à l'animation, chargé événementiel	10 800 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe 1	Agents polyvalents en milieu rural avec autonomie (chefs d'équipe)	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution (Propreté, Espaces verts, Bâtiments)	10 800 €

AGENTS DE MAÎTRISE		
Groupe 1	Chefs d'équipe, encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, etc.	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €
ATSEM		
Groupe 1	Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles	10 800 €

Monsieur le maire est autorisé à arrêter un plafond municipal annuel, dit montant communal de référence, pour chaque groupe, dans la limite du plafond national annuel. Ce montant communal de référence annuel ne peut être de 0 €.

2.2 Critères de Modulation Individuelle (Cotation)

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé par l'autorité territoriale après une cotation du poste occupé par l'agent réalisée en appliquant un taux de modulation au montant communal de référence annuel du groupe de fonction considéré.

Cette cotation du poste s'appuie sur trois critères cumulatifs, chacun évalué de 0 à 30 points, pour un total maximum de 90 points :

1. **Niveau de Responsabilités et Encadrement (critère noté de 0 à 30 points)** : Appréciation du niveau hiérarchique, de l'encadrement direct, de la coordination et de la responsabilité.
2. **Niveau d'Expertise (critère noté de 0 à 30 points)** : Appréciation des connaissances techniques, de la complexité des dossiers et de l'expérience requise.
3. **Sujétions Particulières (critère noté de 0 à 30 points)** : Appréciation des contraintes liées au poste (horaires, pénibilité, risques, relation usagers).

La note totale affectée à l'emploi occupé par l'agent est égale à la somme des notes attribuées à chacun des trois critères. La note maximale est égale à 90.

Le montant attribué à l'agent est calculé selon la formule :

$$\text{Montant IFSE individuel annuel} = \text{Montant annuel communal de référence} \times \left(\frac{\text{Note totale agent}}{\text{Note maximale}} \right)$$

2.3 Périodicité et Versement

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

2.4 Réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou en cas d'évolution des fonctions exercées ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions, au vu de l'expérience acquise.

Article 3 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

3.1 Définition et Bénéficiaires

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les groupes de fonctions sont identiques à ceux définis pour l'IFSE (article 2.1).

3.2 Montants Plafonds

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Cadre d'Emplois (Groupes)	Fonctions / Emplois (Liste indicative)	Montant Plafond CIA (€)
INGÉNIEURS		
Groupe 1	Directeur Général des Services (DGS)	8 280 €
Groupe 2	Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme	7 110 €
Groupe 3	Emplois de conception / expertise	6 350 €
Groupe 4	Autres emplois d'ingénieurs	5 550 €
ATTACHÉS		
Groupe 1	Direction de pôle stratégique	6 390 €
Groupe 2	Directeur des Finances, Marchés, Assurances	5 670 €
Groupe 3	Directeur des Ressources Humaines	4 500 €
Groupe 4	Chargés de mission / Adjoint	3 600 €
RÉDACTEURS		
Groupe 1	Directeur de l'Administration Générale	2 380 €
Groupe 2	Responsable de la Communication	2 185 €
Groupe 3	Gestionnaires instructeurs avec expertise	1 995 €
ANIMATEURS		
Groupe 1	Directrice Jeunesse, Culture, Sports et Affaires Scolaires	2 380 €
Groupe 2	Directeur adjoint DJCSAS / Animateur ados	2 185 €
Groupe 3	Chargés de projets d'animation	1 995 €
TECHNICIENS		
Groupe 1	Responsable du Centre Technique Municipal (CTM)	2 680 €
Groupe 2	Responsable de l'Urbanisme	2 535 €
Groupe 3	Autres techniciens	2 385 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupe 1	Assistants de direction (Maire/DGS), Responsables nettoyage, Assistants RH/Marchés	1 260 €
Groupe 2	Assistants comptables, accueil, état civil, secrétariats de service, agents d'exécution	1 200 €
ADJOINTS D'ANIMATION		
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, nécessitant sujétions et/ou qualifications (Responsables périscolaire / extrascolaire)	1 260 €
Groupe 2	Animateurs, Responsables de site, Agents d'entretien rattachés à l'animation	1 200 €
ADJOINTS TECHNIQUES		
Groupe 1	Agents polyvalents en milieu rural avec autonomie (chefs d'équipe)	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution (Propreté, Espaces verts, Bâtiments)	1 200 €
AGENTS DE MAÎTRISE		
Groupe 1	Chefs d'équipe, encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, etc.	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200 €
ATSEM		
Groupe 1	Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles	1 200 €

3.3 Critères d'Attribution

Le CIA est attribué individuellement par l'autorité territoriale en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée sur la base, notamment, du dernier entretien professionnel en date s'il date de moins d'un an, en tenant compte de :

- La valeur professionnelle et l'engagement personnel ;
- La réalisation des objectifs assignés ;
- L'investissement dans les missions ;
- La capacité de collaboration et de travail en équipe ;
- L'implication dans la formation et l'amélioration continue.

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus.

3.4 Modalités de Versement et Réexamen

Le montant du CIA est attribué individuellement par arrêté de l'autorité territoriale. Il peut être versé en deux fractions au cours de l'année civile (sur les paies de juin et de novembre) et n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Lorsque l'agent quitte son poste et conformément aux termes de l'article 4 "Départ de l'agent" de la présente délibération, l'agent bénéficiera du versement de son CIA avec la paie du dernier mois travaillé.

Lors de sa prise de poste, l'agent bénéficiera du versement de son CIA dont le montant sera calculé au prorata de son temps effectif d'activité au sein de la collectivité.

Le montant du CIA versé sera alors égal au prorata temporis du temps effectif de présence de l'agent durant le semestre concerné, exprimé en nombre de jours, appliqué au montant total de la fraction habituellement versée :

- 1ère fraction en juin de l'année N : le prorata de présence est calculé sur la période de janvier à juin de l'année N ;
- 2nde fraction en novembre de l'année N : prorata de présence sur la période est calculé sur la période de juillet à décembre de l'année N.

Le montant attribué fait l'objet d'un réexamen annuel suite à l'entretien professionnel.

Article 4 – Modalités de retenue

Maladie

L'IFSE attribué aux agents est maintenu lorsqu'il bénéficie de congé de maladie ordinaire ou de congés pour invalidité temporaire (accident du travail, maladie professionnelle) imputable au service : l'IFSE suivra toutefois le sort du traitement.

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, l'IFSE et le CIA déjà versés demeurent acquis : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

S'il n'ont pas déjà été versés en revanche, le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu en cas de congé de longue maladie de longue durée ou de grave maladie.

Congés

Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE et le CIA sont maintenus intégralement.

Manquements

En cas de manquements aux tâches à effectuer le CIA peut être supprimé à effet immédiat. En revanche, l'IFSE ne peut être supprimée par l'administration en raison de prétendus manquements de l'intéressé à ses obligations.

Temps partiel thérapeutique

Durant un temps partiel thérapeutique l'IFSE et le CIA sont maintenus au prorata de la quotité de temps partiel.

Période de préparation au reclassement

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE et le CIA sont supprimés.

Suspension du régime indemnitaire

L'IFSE cessera d'être versé en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée ou de service non fait.

Départ de l'agent de la collectivité pour tout motif (démission, mutation, etc)

En cas de démission, mutation, ou en cas de départ de l'agent de la collectivité en cours d'année pour tout motif, ce dernier perçoit son IFSE au prorata de son temps de présence.

Lors de son départ, l'agent bénéficiera du versement de son CIA dont le montant sera calculé au prorata de son temps effectif d'activité au sein de la collectivité.

Le montant du CIA versé sera alors égal au prorata temporis du temps effectif de présence de l'agent durant le semestre concerné, exprimé en nombre de jours, appliqué au montant total de la fraction habituellement versée :

- 1ère fraction en juin de l'année N : le prorata de présence est calculé sur la période de janvier à juin de l'année N ;
- 2nde fraction en novembre de l'année N : prorata de présence sur la période est calculé sur la période de juillet à décembre de l'année N.

Article 5 – Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'Indemnité de Difficulté Administrative (IDA)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et d'intervention
- L'indemnité de permanence
- La prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...
- L'indemnité de maniement de fonds applicable aux régisseurs d'avances et de recettes dès lors que cette responsabilité n'a pas été intégrée dans la part IFSE du RIFSEEP
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Article 6 – Clause de Sauvegarde

Conformément à l'article L.714-8 du Code Général de la Fonction Publique, "[...] l'autorité territoriale peut décider de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire dont bénéficie un fonctionnaire territorial en application des dispositions réglementaires antérieures si ce montant est diminué :

1° Soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;

2° Soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire."

Dans l'hypothèse de l'application de ces dispositions, le montant indemnitaire mensuel antérieur perçu par l'agent sera maintenu jusqu'au prochain changement ou à la prochaine évolution de fonctions.

Article 7 – Date d'Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er février 2026**.

Article 8 – Dispositions Relatives aux Crédits Budgétaires

Les crédits correspondants aux nouvelles modalités du RIFSEEP seront prévus et inscrits au budget principal de la commune pour l'année 2026 et suivantes.

Article 9 – Mesures d'Application

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment :

- La fixation par arrêté individuel du montant de l'IFSE et du CIA de chaque agent ;
- La notification de ces montants aux agents concernés ;
- L'information du personnel par voie de communication interne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'abroger la délibération du 31 janvier 2023 et d'instaurer, à compter du 1er février 2026, les nouvelles modalités du RIFSEEP (IFSE et CIA) telles que décrites dans la présente délibération ;
- **FIXE** les plafonds et les critères d'attribution selon le tableau de l'article 2.1 et l'article 3.2 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets annuels de la collectivité ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 27/01/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20260127-2026-04DEL-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2026
Notification : 28/01/2026

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER

Le Maire,
Jean BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.